

<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE</p>	<p align="center">PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE</p> <p align="center">13-12-2018</p>		
Mairie de MARLE	1, Place François Mitterrand	02250 MARLE	
Tél 03 23 21 75 75	Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr	
<p>Date convocation : 29/11/2018</p>	<p>L'an deux mille dix-huit le jeudi 13 décembre 2018 à 19 heures 00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire.</p>		
<p>Date affichage :</p>			
	<p>Étaient présents :</p>		
	1 - M Jacques SEVRAIN, Maire		
<p>Nombre de conseillers</p>	2 - M Jean FICNER, Maire adjoint		
En exercice :	14	3 - Mme Éliane LOISON, Maire adjoint	
Quorum :	8	4 - M Jean-Pierre SORLIN, Maire adjoint	
Présents :	11	5 - M Vincent MODRIC, Maire adjoint	
Représentés :	3	6 - M Pierre MODRIC, Maire adjoint	
Votants :	14	7 - M Claude CARLIER, Conseiller municipal	
		8 - M Alain MORGE, Conseiller municipal	
		9 - M Hervé BAUBE, Conseiller municipal	
		10 - Mme Myriame FREMONT, Conseillère municipale	
		11 - M Didier BOUDINOT, Conseiller municipal	
		12 - Mme Marianne PIERRET, Conseillère municipale	
		A compter de la délibération N°89-09-12-2018	
		13 - Mme Karine LAMORY, Conseillère municipale	
		14 - Mme Béatrice DEQUET, Conseillère municipale	
		<p>Étaient absents représentés : Néant</p>	
		M. Didier BOUDINOT a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN	
		Mme Marianne PIERRET a donné pouvoir à M. Hervé BAUBE	
		Mme Béatrice DEQUET a donné pouvoir à M. Jean FICNER	
		<p>Étaient absentes excusées : Néant</p>	
		<p>Secrétaire de séance :</p>	
		M Jean FICNER	
		<p>Secrétaire auxiliaire :</p>	
		M Anthony BERTRAND	

A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

A.0 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2018 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 27 septembre 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 28 septembre 2018.

A.1 – Informations du conseil municipal :

Par délibération du 29 mars 2014, complétée depuis, le conseil municipal a donné au Maire différentes délégation d'attributions. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans ce cadre ;

A.1.1 – Déclaration d'intention d'aliéner

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire informe qu'il n'a pas décidé de préempter dans le cadre de déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

180025	09/10/2018	M & Mme. CHOIN N / 16, rue Notre-Dame	AB 672
180026	25/10/18	Consorts SCARIOT / 14 b, rue Cyrille Liebert	AE 158 & 509
180027	06/11/18	M. VIEVILLE David / 14, rue de la Huchette	AB 130 & 131
180028	05/11/18	Mme. JEDREK Céline / 23 & 25, rue du Dr Galoy	AB 310 & 312
180029	23/11/18	S.C.E.A. PEROMET Jean Lin / 33, Fb St. Martin	AC 61
180030	04/12/18	M.PINON Maxime / 6, rue Notre Dame	AB 380
180031	04/12/18	Consorts DE VLEIGER / 10, rue Desains	AB 283, 285, 785 & 786
180032	03/12/18	SCI LOCIMMOCOMMERCE Julie / 1, avenue CARNOT	AE 105 & 625

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, prend acte de ce rapport.

A.2 – Informations du conseil municipal sur la spécialisation de la Trésorerie de MARLE :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : La Direction Générale des Finances Publiques a informé la Ville de sa réorganisation à venir. Comme annoncé récemment, la Trésorerie de MARLE se spécialisera à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le domaine du secteur public local. L'activité de recouvrement de l'impôt est ainsi transférée, pour les habitants de MARLE, au Service des Impôts des Particuliers de LAON à compter de cette date.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité prend acte de cette communication.

A.3 – Informations du conseil municipal sur les résultats de l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Bassin de la Serre amont :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Récemment ont été remis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont. Ceux-ci sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques/Programme-pluriannuel-de-restauration-et-d-entretien-du-bassin-de-la-Serre-amont2> .

Le syndicat en question est issu de la fusion depuis le 1er janvier 2017 du syndicat de la serre avec celui du Vilpion. Soixante-dix communes situées sur les départements de l'Aisne et des Ardennes adhèrent à ce syndicat. Le programme de travaux concernera uniquement les communes axonaises situées dans le cassis versant de la Serre amont, soit trente et une communes.

Le programme de travaux est composé de deux types d'actions :

- des travaux d'entretien :
 - entretien de la ripisylve (végétation des berges) afin d'assurer la stabilité des berges, d'alterner les zones d'ombre et de lumière, de limiter le risque d'embâcles, diversifier les essences,
 - gestion et enlèvement sélectif des embâcles,
 - nettoyage du lit et des berges par nettoyage manuel,
 - limiter la prolifération des rongeurs qui déstabilisent les berges,
 - gestion des atterrissements pouvant constituer blocage,
 - faucardage ponctuel afin de préserver l'écoulement dynamique des cours d'eau,
 - limiter le concrétionnement calcaire,
 - curage ponctuel.

- des travaux de restauration visant à reconstituer le fonctionnement naturel du cours d'eau :
 - aménagement d'abreuvoir afin de limiter le piétinement du bétail,
 - aménagement de clôture, de dispositif de franchissement de rivière,
 - limiter les espèces végétales indésirables,
 - plantations,
 - protection et/ou restauration de berges par les techniques de génie végétal : tressage, fascinage, lits de plants et plançons, caisson végétalisé),
 - préservation et restauration des zones humides et des zones d'expansion de crue en luttant contre le boisement spontané,
 - suppression des merlons de curage et/ou aménagement des surlargeurs,
 - mise en place de déflecteurs,
 - aménagement d'ouvrage par arasement de seuil, ...

L'ensemble du programme est chiffré, sur la période 2018-2025 à 1.416.960 € HT. Son financement est prévu par l'AESN (jusqu'à 40% pour les travaux d'entretien et 80% pour les travaux de restauration), de 0 à 15% par le CD02 selon la typologie d'action, le CR HdF de 0 à 40% selon la typologie d'action, le FEDER de 0% à 40% selon la typologie d'action et enfin le Syndicat intercommunal à hauteur de 20% minima - part non subventionnée.

Interrogée, seules deux communes ont rendu des avis défavorables (CILLY et LES AUTELS).

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

A.4 – Information du conseil municipal sur les résultats de l'enquête publique portant sur les travaux de captage et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, la mise en place de périmètres de protection et à l'instauration de servitudes d'utilité publique afférentes aux périmètres de protection du captage de THIERNU présenté par le Département de l'Aisne pour le compte de la commune de MARLE (02) :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Récemment ont été remis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relative aux « captages eau potable de la ville ». Ceux-ci sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques/Enquete-publique-afferente-au-captage-de-Thiernu-pour-la-commune-de-Marle>

Suite à la remise de ses observations par le Commissaire enquêteur en date du 8 août 2018, la Maire informe le conseil avoir transmis un mémoire en réponse comprenant nombre de remarques sur le projet de document en question. Néanmoins, au terme de cette procédure, il apparaît que le rapport du commissaire enquêteur soit, pour le moins, éloigné des attentes des différentes parties.

En conséquence, Mr le Maire propose au conseil de solliciter Mr le Préfet de l'Aisne afin que soit réalisée une nouvelle enquête publique.

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 1999 proposant la mise en place d'un périmètre du captage communal,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 sur l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale concernant le programme en question portant référence 78-32-09-2018,
Vu le rapport définitif du Commissaire enquêteur,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite de Monsieur le Préfet de l'Aisne que soit réalisé une nouvelle enquête publique.

B - PATRIMOINE

B.1 - Baux agricoles

B.1.1 - Résiliation de bail précaire

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : En 1993, dans le cadre d'un diverses opérations foncières, la commune s'est dotée d'une réserve foncière sur son propre terroir ainsi que sur le terroir de communes environnantes. Le conseil municipal a lors de sa séance du 1^{er} février 2016 décidé de donner à bail, par convention précaire, à Mr Jean TOFFIN un ensemble foncier de 4 ha 05 ca. Cette convention d'occupation précaire a été faite en application des dispositions de l'article L.411-2-4-3 du Code Rural, ainsi le droit d'occupation conféré à Mr Jean TOFFIN ne l'est qu'à titre précaire et en conséquence, elle exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Mr Jean TOFFIN ayant quitté le territoire et n'exploitant plus, la Ville a dénoncé cette convention précaire par courrier transmis en RAR.

Les terrains objets de la convention d'occupation précaire étaient les suivants :

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
Marle	AI	56	LA VALLEE JEAN LECLERC	6 a 46 ca
	AI	62	LA VALLEE JEAN LECLERC	22 a 86 ca
	AI	79	LE POIRIER BOURGUIGNON	12 a 26 ca
	AI	82	LE VIEUX CHEMIN DE REIMS	1ha 10 a 01 ca
	AI	91	LE CHEMIN DE DORMICOURT	20 a 00 ca
	AI	99	LE CHEMIN DE DORMICOURT	6 a 00 ca
	AK	24	LE FONC DU BLANC MONT	14 a 00 ca
	AK	25	LE FOND DU BLANC MONT	12 a 00 ca
	AK	66	LES SOIXANTE JALLOIS	31 a 63 ca
	AK	81	LE FOND DU BLANC MONT	2 a 13 ca
MONTIGNY-SOUS-MARLE	AL	11	LA SABLIERE	20 a 00 ca
	AN	42	LA SAVATTE	2 a 80 ca
	B	307	LA VALLEE GROS CUL	19 a 70 ca
	B	312	LA VALLEE JEAN LECLERC	25 a 20 ca
	B	334	LA VALLEE JEAN LECLERC	9 a 00 ca
	B	340	LA VALLEE JEAN LECLERC	11 a 10 ca
	B	341	LA VALLEE JEAN LECLERC	4 a 10 ca
VOYENNE	B	350	AU DESSUS DU CHATELET	23 a 30 ca
	ZM	26	LE COMBLE DE LA SAVATTE	52 a 45 ca
				4 ha 05 a 00 ca

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette communication.

B.1.2 - Demande de bail précaire

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Vu l'information ci-avant exposée, le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mr Benoit LEFEBVRE sollicitant de la commune un bail précaire sur les 4 ha 05 a 00 ca en question.

**Vu la demande de Mr Benoit LEFEBVRE sollicitant un bail à date d'effet du 1^{er} avril 2018,
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 10 octobre 2017,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise son maire à signer au nom et pour le compte de la commune une convention d'occupation précaire avec Benoit LEFEBVRE pour 4 ha 05 a 00 ca,**
- dit que la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} avril 2018 moyennant un montant de six (6) quintaux / HA révisable annuellement.**

Information :

L'indice des fermages 2018.

Depuis la Loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010, l'indice des fermages n'est plus départemental mais national. Cet indice permet d'actualiser annuellement le montant du fermage du bail rural. Cet indice est composé :

- à hauteur de 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- à hauteur de 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

C'est par un arrêté ministériel du 20 juillet 2018 (NOR: AGRT1820292A) que le nouvel indice a été publié au journal officiel le 22 juillet dernier. L'indice national des fermages 2018 est de 103,05 soit une baisse de 3,04% par rapport à 2017 :

	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Indice des fermages	103,05	106,28	109,59	110,05	108,3	106,68	103,95	101,25	98,37
Evolution d'une année sur l'autre	-3,04 %	-3,02%	-0,42%	+1,61%	+1,52%	+2,63%	+2,67%	+2,92	



**Convention d'occupation précaire
par la commune de MARLE à Monsieur Benoit LEFEBVRE**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

ET LE 1^{er} novembre,

Nous, Monsieur Jacques SEVRAIN, maire de la commune de MARLE, inscrite au SIRENE sous le n° 210 204 459,

Et autorisé spécialement à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 transmise au service du contrôle de la légalité de la Préfecture de l'Aisne le _____ enregistrée sous les références **DELIBXXXXX17**,

Ci-après dénommée la commune de MARLE,

D'UNE PART,

Monsieur Benoit LEFEBVRE, né le 19 septembre 1975 à LAON, demeurant à MARLE, 48, Rue Notre Dame

Ci-après dénommé le « locataire »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La commune de MARLE est propriétaire des parcelles ci-après situées

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
Marle	AI	56	LA VALLEE JEAN LECLERC	6 a 46 ca
	AI	62	LA VALLEE JEAN LECLERC	22 a 86 ca
	AI	79	LE POIRIER BOURGUIGNON	12 a 26 ca
	AI	82	LE VIEUX CHEMIN DE REIMS	1ha 10 a 01 ca
	AI	91	LE CHEMIN DE DORMICOURT	20 a 00 ca
	AI	99	LE CHEMIN DE DORMICOURT	6 a 00 ca
	AK	24	LE FONC DU BLANC MONT	14 a 00 ca
	AK	25	LE FONC DU BLANC MONT	12 a 00 ca
	AK	66	LES SOIXANTE JALLOIS	31 a 63 ca
	AK	81	LE FONC DU BLANC MONT	2 a 13 ca
	AL	11	LA SABLIERE	20 a 00 ca
	AN	42	LA SAVATTE	2 a 80 ca
MONTIGNY-SOUS-MARLE	B	307	LA VALLEE GROS CUL	19 a 70 ca
	B	312	LA VALLEE JEAN LECLERC	25 a 20 ca
	B	334	LA VALLEE JEAN LECLERC	9 a 00 ca
	B	340	LA VALLEE JEAN LECLERC	11 a 10 ca
	B	341	LA VALLEE JEAN LECLERC	4 a 10 ca
	B	350	AU DESSUS DU CHATELET	23 a 30 ca
VOYENNE	ZM	26	LE COMBLE DE LA SAVATTE	52 a 45 ca
				4 ha 05 a 00 ca

Pour une surface totale de 4 ha 05 a 00 ca

La commune ne souhaite pas laisser en friche ces parcelles et a donc décidé de consentir à Monsieur Benoit LEFEBVRE, une convention d'occupation précaire pour partie de chacune de ces parcelles sur une base globale moyenne de 4 ha 05 a 00 ca pour tenir compte de la difficulté d'exploitation due à la multiplicité des parcelles.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ceci exposé Monsieur Jacques SEVRAIN, maire, consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Benoit LEFEBVRE qui accepte, une convention d'occupation précaire, pour partie, sur les parcelles de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2-du Code Rural et de la Pêche Maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Benoit LEFEBVRE ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

ARTICLE 1er : Désignation

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
MARLE	AI	56	LA VALLEE JEAN LECLERC	6 a 46 ca
	AI	62	LA VALLEE JEAN LECLERC	22 a 86 ca
	AI	79	LE POIRIER BOURGUIGNON	12 a 26 ca
	AI	82	LE VIEUX CHEMIN DE REIMS	1ha 10 a 01 ca
	AI	91	LE CHEMIN DE DORMICOURT	20 a 00 ca
	AI	99	LE CHEMIN DE DORMICOURT	6 a 00 ca
	AK	24	LE FOND DU BLANC MONT	14 a 00 ca
	AK	25	LE FOND DU BLANC MONT	12 a 00 ca
	AK	66	LES SOIXANTE JALLOIS	31 a 63 ca
	AK	81	LE FOND DU BLANC MONT	2 a 13 ca
	AL	11	LA SABLIERE	20 a 00 ca
	AN	42	LA SAVATTE	2 a 80 ca
MONTIGNY-SOUS-MARLE	B	307	LA VALLEE GROS CUL	19 a 70 ca
	B	312	LA VALLEE JEAN LECLERC	25 a 20 ca
	B	334	LA VALLEE JEAN LECLERC	9 a 00 ca
	B	340	LA VALLEE JEAN LECLERC	11 a 10 ca
	B	341	LA VALLEE JEAN LECLERC	4 a 10 ca
	B	350	AU DESSUS DU CHATELET	23 a 30 ca
VOYENNE	ZM	26	LE COMBLE DE LA SAVATTE	52 a 45 ca
			Total des surfaces	4 ha 05 a 00 ca

ARTICLE 2 : Consistance

Tel que lesdits biens existent sans exception ni réserve. Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2018.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre six mois avant l'arrivée du terme de la convention, soit avant le 1^{er} juillet 2018, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Le preneur peut y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Pour le cas où la commune aurait l'obligation ou l'opportunité de réaliser des travaux d'aménagement, de procéder à des échanges, ou des cessions de propriétés au cours de la période actuelle, ou de l'une de celles-là poursuivant par tacite reconduction, la convention prendra fin à tout moment à sa demande, ce qui est accepté expressément par le locataire.

Une indemnité pour perte de récolte pourra être consentie, et sera calculée sur la base du barème établi entre les représentants des Agriculteurs de l'Aisne et la Direction des Services Fiscaux de l'Aisne.

ARTICLE 4 :

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que Monsieur Benoit LEFEBVRE, occupant précaire, s'oblige d'exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) Il prendra les biens, objet de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.
- 2) Il jouira de la propriété en bon père de famille, en agriculteur soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations.
- 3) Il s'opposera à tout empiètement et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire afin qu'il puisse agir directement.
- 4) Il ne pourra changer la destination des biens, objet de la convention, qui sont strictement à vocation agricole.
- 5) Il devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état.
- 6) Il adressera à la commune de MARLE un relevé annuel de la Mutualité Sociale Agricole incluant les parcelles concernées par la présente convention d'occupation précaire sous peine de voir cette convention automatiquement résiliée.
- 7) Il s'engage à ne pas avoir recours à l'Atrazine sur l'ensemble des parcelles concernées par la présente convention et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit, en particulier l'échange de culture est interdit. En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 6 : Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat, seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à l'indemnité.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 6 quintaux de blé par hectare révisable chaque année en fonction de l'évolution du prix du quintal.

Il est précisé que l'indemnité a été déterminée par les parties par référence à l'article L 411-11 du Code Rural. Elle est révisable chaque année compte tenu de la variation de l'indice fixé par arrêté préfectoral après avis de la Commission Consultative paritaire des baux ruraux.

L'indice de référence sera celui en vigueur au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Modalité de paiement

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 15 novembre de chaque année au siège du Receveur de la commune de MARLE, le premier paiement étant exigible le 15 novembre 2018.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir.

ARTICLE 9 : Déclarations sur le contrôle des structures

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituées par les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et elles indiquent que la conclusion des présentes ne constitue pas une infraction à cette réglementation.

ARTICLE 10 : Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives de la commune de MARLE. Il en sera délivré deux expéditions dont une pour Monsieur Benoit LEFEBVRE et la dernière pour la commune de MARLE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire, en l'Hôtel de Ville de MARLE,
- et Monsieur Benoit LEFEBVRE en son domicile.

DONT ACTE DE QUATRE PAGES.

Fait à Marle, le xx/12/2018

En 2 exemplaires originaux,

L'occupant précaire

Le Maire

Benoit LEFEBVRE

Jacques SEVRAIN

B.1.3 - Demande de bail précaire

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé :le Maire informe le conseil municipal de la demande de Mr Jean-Lin PEROMET sollicitant de la commune un bail précaire sur les parcelles communales sise « La Briquetterie Marcotte » représentant un parcellaire de 1 ha 65 a 36 ca divisé comme suit :

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
MARLE	AI	149	La Briquetterie Marcotte	40 a 86 ca
		186	La Briquetterie Marcotte	10 a 27 ca
		222	La Briquetterie Marcotte	16 a 24 ca
		223	La Briquetterie Marcotte	48 a 46 ca
		225	La Briquetterie Marcotte	31 a 67 ca
		226	La Briquetterie Marcotte	17 a 86 ca
			Total des surfaces	1 ha 65 36 ca

**Vu la demande de Mr Jean-Lin PEROMET sollicitant un bail à date d'effet du 12 décembre 2018,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- autorise son maire à signer au nom et pour le compte de la commune une convention d'occupation précaire avec Mr Jean-Lin PEROMET pour 1 ha 65 a 36 ca,**
- dit que la convention est consentie pour un an à compter du 1^{er} janvier 2019 moyennant un montant de six (6) quintaux / HA révisable annuellement.**



Convention d'occupation précaire par la commune de MARLE à Monsieur Jean-Lin PEROMET

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

ET LE 1^{er} novembre,

Nous, Monsieur Jacques SEVRAIN, maire de la commune de MARLE, inscrite au SIRENE sous le n° 210 204 459,

Et autorisé spécialement à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 transmise au service du contrôle de la légalité de la Préfecture de l'Aisne le _____ enregistrée sous les références **DELIBXXXXX17**,

Ci-après dénommée la commune de MARLE,

D'UNE PART,

Monsieur Jean-Lin PEROMOT, né le 29 mars 1951 à LAON, demeurant à MARLE, 23, Faubourg Saint Martin

Ci-après dénommé le « locataire »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La commune de MARLE est propriétaire des parcelles ci-après situées

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
Marle	AI	149	La Briquetterie Marcotte	40 a 86 ca
		186	La Briquetterie Marcotte	10 a 27 ca
		222	La Briquetterie Marcotte	16 a 24 ca
		223	La Briquetterie Marcotte	48 a 46 ca
		225	La Briquetterie Marcotte	31 a 67 ca
		226	La Briquetterie Marcotte	17 a 86 ca
			Total des surfaces	1 ha 65 36 ca

Pour une surface totale de 1 ha 65 a 36 ca

La commune ne souhaite pas laisser en friche ces parcelles et a donc décidé de consentir à Monsieur Benoit LEFEVRE, une convention d'occupation précaire pour partie de chacune de ces parcelles sur une base globale moyenne de 1 ha 65 a 36 ca.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Ceci exposé Monsieur Jacques SEVRAIN, maire, consent par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jean-Lin PEROMET qui accepte, une convention d'occupation précaire, pour partie, sur les parcelles de terre ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2-du Code Rural et de la Pêche Maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur Jean-Lin PEROMET ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

ARTICLE 1er : Désignation

Commune	S°	n°	Lieudit	Surface partielle
Marle	AI	149	La Briquetterie Marcotte	40 a 86 ca
		186	La Briquetterie Marcotte	10 a 27 ca
		222	La Briquetterie Marcotte	16 a 24 ca
		223	La Briquetterie Marcotte	48 a 46 ca
		225	La Briquetterie Marcotte	31 a 67 ca
		226	La Briquetterie Marcotte	17 a 86 ca
			Total des surfaces	1 ha 65 36 ca

ARTICLE 2 : Consistance

Tel que lesdits biens existent sans exception ni réserve. Et sans garantie de contenance, la différence en plus ou moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2019.

Faute de congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre six mois avant l'arrivée du terme de la convention, soit avant le 1^{er} juillet 2018, celle-ci se poursuivra par tacite reconduction d'année en année.

Le preneur peut y mettre fin pour une période quelconque de terme en donnant congé à l'autre au moins six mois à l'avance et par écrit.

Pour le cas où la commune aurait l'obligation ou l'opportunité de réaliser des travaux d'aménagement, de procéder à des échanges, ou des cessions de propriétés au cours de la période actuelle, ou de l'une de celles-là poursuivant par tacite reconduction, la convention prendra fin à tout moment à sa demande, ce qui est accepté expressément par le locataire.

Une indemnité pour perte de récolte pourra être consentie, et sera calculée sur la base du barème établi entre les représentants des Agriculteurs de l'Aisne et la Direction des Services Fiscaux de l'Aisne.

ARTICLE 4 :

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que Monsieur Jean-Lin PEROMET, occupant précaire, s'oblige d'exécuter et accomplir, à savoir :

- 1) Il prendra les biens, objet de la convention, dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.
- 2) Il jouira de la propriété en bon père de famille, en agriculteur soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations.
- 3) Il s'opposera à tout empiètement et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire afin qu'il puisse agir directement.
- 4) Il ne pourra changer la destination des biens, objet de la convention, qui sont strictement à vocation agricole.
- 5) Il devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir les biens, objet du présent contrat, en bon état.
- 6) Il adressera à la commune de MARLE un relevé annuel de la Mutualité Sociale Agricole incluant les parcelles concernées par la présente convention d'occupation précaire sous peine de voir cette convention automatiquement résiliée.
- 7) Il s'engage à ne pas avoir recours à l'Atrazine sur l'ensemble des parcelles concernées par la présente convention et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit, en particulier l'échange de culture est interdit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droits, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 6 : Indemnités d'amélioration

Les indemnités, auxquelles l'occupant pourra prétendre à l'expiration de la convention, soit à raison des améliorations apportées par lui au fonds, soit à raison des dépenses engagées par lui et excédant les obligations mises à sa charge par le présent contrat, seront réglées selon la théorie des impenses.

Il est toutefois convenu entre les parties que les travaux ainsi réalisés, sauf ceux ayant un caractère conservatoire au sens de la théorie des impenses, devront être autorisés par le propriétaire pour ouvrir droit à l'indemnité.

ARTICLE 7 : Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 6 quintaux de blé par hectare révisable chaque année en fonction de l'évolution du prix du quintal.

Il est précisé que l'indemnité a été déterminée par les parties par référence à l'article L 411-11 du Code Rural. Elle est révisable chaque année compte tenu de la variation de l'indice fixé par arrêté préfectoral après avis de la Commission Consultative paritaire des baux ruraux.

L'indice de référence sera celui en vigueur au mois de novembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Modalité de paiement

L'indemnité d'occupation sera payable ainsi que l'occupant s'y oblige le 15 novembre de chaque année au siège du Receveur de la commune de MARLE, le premier paiement étant exigible le 15 novembre 2019.

A défaut de paiement à l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

En cas de décès de l'exploitant, bénéficiaire de la convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des redevances d'occupation échues et à échoir.

ARTICLE 9 : Déclarations sur le contrôle des structures

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituées par les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et elles indiquent que la conclusion des présentes ne constitue pas une infraction à cette réglementation.

ARTICLE 10 : Frais divers

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite, seront supportés par l'occupant précaire qui s'y oblige.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives de la commune de MARLE. Il en sera délivré deux expéditions dont une pour Monsieur Jean-Lin PEROMET et la dernière pour la commune de MARLE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Monsieur Jacques SEVRAIN, Maire, en l'Hôtel de Ville de MARLE,
- et Monsieur Jean-Lin PEROMET en son domicile.

DONT ACTE DE QUATRE PAGES.

Fait à Marle, le xx/01/2019

En 2 exemplaires originaux,

L'occupant précaire

Le Maire

Jean-Lin PEROMET

Jacques SEVRAIN

Arrivée de Madame Marianne PIERRET à 20h02,

B.2 – Bail commercial – Immeuble du 12 rue de l'Alouette :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir été saisi par Mme Catherine ALLAVOINE, Mme Claire CZIGANJ et Mr Antoine PETIT, infirmiers en résidence à VOYENNE. Ces dernières souhaitent déménager sur MARLE.

Le conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2015 a décidé de l'acquisition du local commercial et du logement sis 12 rue de l'Alouette (ex boulangerie proche de l'église). L'objectif de cette acquisition était de maintenir des commerces en centre-ville.

Cet immeuble était précédemment loué à Monsieur Jean-Luc Edgar CHOTIN et Madame Olivia Paulette Charlotte DELHORBE son épouse qui y exerçait une activité de brocanteurs. Suite à leur expulsion, l'immeuble a été scindé en deux parties fonctionnelles :

- une partie commerce sur Rue, comme précédemment,
- une partie logement sur l'arrière et dans les étages

Il s'agit là d'une activité supplémentaire et de la réactivation d'une vitrine commerciale sur la place centrale.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la réglementation permet d'alléger et de simplifier le processus de mise en location d'un bien. A ce titre la Ville de MARLE n'est plus soumise à la procédure d'« *avis des domaines* ». Le conseil municipal est donc habilité à se prononcer sans avis préalable.

En présence de pluralité de preneurs, une solidarité entre eux de plus, s'agissant d'un bail professionnel et non d'un bail d'habitation, la taxe foncière sera refacturée.

**Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi du 8 février 1995 modifiée par l'Ordonnance n°2016-460 du 21 avril 2016 et notamment son article 3 XVI,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- décide de louer à Mesdames Catherine ALLAVOINE, Claire CZIGANJ et Monsieur Antoine PETIT la partie commerciale du rez-de-chaussée de logement sis à MARLE au 12 rue de l'Alouette,
- décide de fixer le loyer mensuel à 300 €,
- décide de refacturer aux preneurs les impôts et taxes afférents à l'immeuble,
- décide de recourir à l'Etude de Maître Karine DE BISSCHOP de MARLE pour la rédaction du bail,
- autorise le Maire à faire toute diligence et notamment à signer le contrat de bail.**

B.3 – Avenant n°2 au bail de la caserne de gendarmerie de MARLE :

Rapporteur : Vincent MODRIC, Maire adjoint délégué aux finances, impôts et ressources humaines

Exposé : Selon les termes du bail daté du 28 décembre 2012, la commune de MARLE a donné à bail à l'Etat (Gendarmerie Nationale) un ensemble immobilier formant la caserne de gendarmerie de MARLE sise 1 rue Lino VENTURA destiné à abriter les services de la gendarmerie.

Conformément aux clauses du bail précité, qui prévoit une révision du montant du loyer tous les trois ans, le service local de France Domaine a transmis un avenant n°2. Celui-ci porte le montant du loyer annuel à 67.277,12 €. Les évolutions du bail ont été les suivantes :

Bail initial	Révision n°1	Révision n°2
65.103 €	65.706,92 €	67.277,12 €

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2012 relative à la validation du bail initial de la caserne de gendarmerie nationale de MARLE portant référence DELIB 68-3-10-2012,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2015 relative à la validation de l'avenant n°1 au bail initial de la caserne de gendarmerie nationale de MARLE portant référence DELIB 57-3-07-2015,
Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- valide le montant de la révision de loyer proposé par les services de France Domaine,
- valide le projet d'avenant n°2 joint à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer le projet d'avenant précité.

C - BUDGETAIRE

C.1 – Subvention aux associations :

C.1.1 – Subvention à la Foulée Liesse Marle pour 2019 :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire informe les membres de l'assemblée d'une demande de subvention déposée par l'Association La Foulée Liesse Marle pour sa 29ème édition qui aura lieu le dimanche 20 mars 2019.

Face à la réussite de cette manifestation d'animation locale, Il propose au conseil de maintenir notre engagement afin de permettre à l'association d'élaborer dans les meilleures conditions son budget prévisionnel.

Le Maire rappelle que cette manifestation fixe, alternativement, son départ de Liesse ou de Marle et que la subvention varie en conséquence. Pour cette nouvelle édition, le départ est prévu de MARLE. En conséquence, il propose que la subvention soit fixée comme habituellement, en pareil cas, à la somme de 1.200 euros. S'agissant d'une subvention pour une action qui aura lieu en 2019, le Maire propose au conseil, s'il retient le principe de maintenir son soutien à cette manifestation de s'engager à inscrire la somme nécessaire lors du vote du budget primitif 2019.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
- décide de soutenir la 29ème édition de la Foulée Liesse Marle,
- décide d'attribuer à l'association La Foulée Liesse Marle une subvention de 1.200 euros dans le cadre du budget primitif 2019

C.1.2 – Subvention au Comité de Jumelage MARLE-VELIKO-TRGOVISCE :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le Maire informe les membres du conseil municipal du dépôt récent, le 7 novembre 2018, d'une demande de subvention de la part du Comité de Jumelage MARLE-VELIKO-TRGOVISCE.

Dans ce cadre, le comité de jumelage a mis sur pied un voyage en Croatie, du mardi 28 mai au dimanche 2 juin 2019. Un groupe de quarante-cinq personnes est prévu. Le budget de cette action est chiffré à 22.000 € sans compter la navette entre MARLE et l'Aéroport Charles de Gaulle, dont l'association n'a pas encore reçu le chiffrage.

A cette fin, une demande de subvention de mille euros a été déposée afin de permettre à tous de profiter de ce voyage. Le reste étant financé par les bénéficiaires des lotos et autres manifestations, et par la participation de chaque personne à hauteur de 300€ à 500€. S'agissant d'une subvention pour une action qui aura lieu en 2019, le Maire propose au conseil, s'il en retient

le principe de maintenir son soutien à cette manifestation de s'engager à inscrire la somme nécessaire lors du vote du budget primitif 2019.

Vu le rapport présenté,

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations de transparences financières des associations subventionnées envers leurs financeurs,

Vu la délibération N°36-22-03-2014 sur l'élection des délégués pour le comité de jumelage,

Monsieur Vincent MODRIC, Délégué titulaire au comité de jumelage, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Monsieur Alain MORGE, Délégué titulaire au comité de jumelage, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de soutenir le voyage organisé par le Comité de Jumelage MARLE-VELIKO-TRGOVISCE du 28 mai au 2 juin 2019,

- décide d'attribuer une subvention de 1 000€, mille euros, au Comité de Jumelage MARLE-VELIKO-TRGOVISC, dans le cadre du budget primitif 2019.

C.1.3 – Action chorale 2019 :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le maire indique qu'il a été saisi par l'association « La serre enchantée » pour recevoir une soirée de gala, dans le cadre d'une « tournée romantique », qui se déroulera au mois de février dans les communes de Crécy sur serre, de Saint-Amand-les-Eaux, et donc de Marle, si cela était accepté.

Au cours de cette soirée interviendront 3 artistes (Sloane, Stone, et Zouk machine) accompagnés des 45 choristes de leur association.

Le coût de ce type de manifestation est estimé entre 9.000€ et 10.000€, répartis de la façon suivante :

- 6 000€ de cachets
- 1 000€ de SACEM
- 1 000€ de sonorisation
- 1 300€ de location de salles.

Cette manifestation pourrait être organisée en partenariat avec le comité des fêtes.

L'association « la Serre enchantée » sollicite une participation exceptionnelle de 3.500€, qui lui serait versée par le biais du comité des fêtes.

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations de transparences financières des associations subventionnées envers leurs financeurs,

Vu la délibération N°38-24-03-2014 sur l'élection des délégués pour le comité des fêtes,

Monsieur Jean FICNER, Délégué titulaire au comité des fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Monsieur Jean-Pierre SORLIN, Délégué titulaire au comité des fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Monsieur Vincent MODRIC, Délégué titulaire au comité des fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Madame Marianne PIERRET, Déléguée titulaire au comité des fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Madame Karine LAMORY, Déléguée titulaire au comité des fêtes, ne prenant part, ni au débat, ni au vote,

Madame Béatrice DEQUET, ne peut être représentée, puisque déléguée au comité des fêtes.

En l'absence de quorum, le conseil municipal est invité à exprimer son avis sur une éventuelle subvention exceptionnelle pour l'organisation de ce gala en 2019.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, avec :

2 abstentions et 6 votes pour (dont une procuration)

- donne un avis favorable de « principe » à l'attribution d'une éventuelle subvention, sous réserve de l'avis favorable du comité des fêtes.

C.2 – Décisions modificatives :

C.2.1 - Budget principal - Décision modificative BG-2018-03 :

Rapporteur : Vincent MODRIC, maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Pour faire suite aux **deux** informations suivantes, il est proposé de procéder à l'examen de la décision modificative suivante au sein de laquelle :

1 – La SEDA construit, au nom et pour le compte de la commune, le restaurant scolaire. Les dépenses en question sont inscrites au budget à l'article 23-238. Néanmoins, les dépenses du chapitre 23 « Immobilisations en cours » ne sont pas éligibles directement au FCTVA. Il était envisagé dans un premier temps de les transférer au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » article 2138 pour les rendre éligible. Toutefois, l'opération de travaux n'étant pas achevée, ce transfert ne peut être effectué. Il est donc proposé de les transférer à l'article budgétaire 2313 afin de nous permettre de récupérer la TVA. Cette opération est neutre budgétairement. Afin de pouvoir traiter les mandats de fin d'année, un crédit global de 1.200.000 € est proposé.

2 – La Ville procède avec ses propres personnels à des travaux concourant à l'augmentation de la valeur du patrimoine communal (Travaux ADHAP dans les écoles, Travaux dans les bâtiments communaux). Afin de retracer cette intervention sur le patrimoine communal et de rendre les dépenses d'achat de matériaux éligibles au fonds FCTVA, il est nécessaire de prendre en compte ces dépenses dans le cadre de « Travaux en régie ». Compte tenu des travaux réalisés, une dépense de 75.000 € est nécessaire.

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Objet	BP POST DM2018-02	DM 2018-03	BP POST DM2018-03	
023	Virement à la section d'investiss ^t	700.000,00 €	75.000,00 €	775.000,00 €	
TOTAL			75.000,00 €		

Recettes de fonctionnement :

Article	Objet	BP POST DM2018-02	DM 2018-03	BP POST DM2018-03	
722	Immobilisations corporelles		75.000,00 €	75.000,00 €	2
TOTAL			75.000,00 €		

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article	Objet	BP POST DM2018-02	DM 2018-03	BP POST DM2018-03	
040-2135	Installations générales		75.000,00 €	75.000,00 €	2
041-2138	Travaux de la cantine réalisés sous mandat par la SEDA	1.200.000,00 €	-1.100.000,00 €	0,00 €	1
041-2313	Travaux de la cantine réalisés sous mandat par la SEDA		1.100.000,00 €	1.100.000,00 €	1
TOTAL			75.000,00 €		

Recettes d'investissement :

Article	Objet	BP POST DM2018-02	DM 2018-03	BP POST DM2018-03	
021	Virement de la section de fonct ^t	700.000,00 €	75.000,00 €	775.000,00 €	2
TOTAL			75.000,00 €		

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 relative au vote du budget primitif du budget principal 2018,
 Vu la délibération du conseil municipal du 20 juin 2018 relative au vote de la décision modificative DM-BG-2018-01,
 Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au vote de la décision modificative DM-BG-2018-02,
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
 - d'adopter la décision modificative du budget principal n°2018-03 présenté ci-avant.

C.3 – Autorisations d'engagement de dépenses d'investissement :

C.3.1 – Budget général et Budget annexe eau-assainissement :

Rapporteur : Vincent MODRIC,
 Maire adjoint délégué aux finances,
 impôts et ressources humaines

Exposé : L'article L1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) - Précise que "dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. "

Comme chaque année, il vous est proposé, en application de cet article L1612-I du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du budget général de la Ville de MARLE.

OBJET	Chapitre - Article			Montant
	Opération			
Immobilisations incorporelles			2031	11.286
			2033	1.000
			2041582	70.486
			2051	500
Immobilisations corporelles			2121	1.701
			21318	12.750
			2135	22.413
			2152	
			21578	1.250
			2158	3.750
			2183	7.885
			2184	1.875
Immobilisations en cours			2188	7.836
			2315	
			2315.6 2	198.592

			2316	11.567
			238	395.275

**Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés
- autorise le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2019 du budget général de la Ville, les dépenses d'investissement pour les montants suivants sur les différents chapitres, le budget étant voté par chapitre, dans la limite du quart des crédits.**

Comme chaque année, il vous est proposé, en application de cet article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser l'exécutif de la collectivité à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 du budget annexe eau et assainissement de la Ville de MARLE.

OBJET	Chapitre - Article			Montant
Immobilisations en cours				
			2315	256.567

**Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés
- autorise le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2019 du budget annexe eau et assainissement de la Ville, les dépenses d'investissement pour les montants suivants sur les différents chapitres, le budget étant voté par chapitre, dans la limite du quart des crédits.**

C.4 - Budget de fonctionnement des écoles et fixation des tarifs pour les communes extérieures :

Rapporteur : Jean FICNER,
Premier adjoint délégué aux Ecoles, restaurant scolaire,
activités périscolaires et affaires patriotiques.

Exposé : Les communes ont la charge d'assurer le fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré. Depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui a modifié l'article L 212-8 du code de l'éducation, elles sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques situées en dehors de leurs territoires dans les cas énumérés ci-après :

- 1°) Commune qui ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.
- 2°) Commune qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Les conditions sont alors les suivantes :
 - a) Le Maire a donné son accord à la scolarisation des élèves en dehors de sa commune.
 - b) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par les contraintes professionnelles des parents dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas de moyens nécessaires pour assurer la garde et la restauration des enfants.
 - c) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par des raisons médicales (cas d'enfant qui doit être hospitalisé ou soigné régulièrement et de manière prolongée dans la commune d'accueil).
 - d) L'inscription en dehors de la commune de résidence est justifiée par le fait qu'un frère ou une sœur est déjà inscrit dans un établissement scolaire situé en dehors de la commune.

Le budget de fonctionnement des écoles de MARLE est stable en 2017 comparativement à 2016 : 266.426,41 € contre 266.491,63 € l'année précédente. Néanmoins compte tenu de la baisse du nombre d'élèves, qui sont passées de 362 en 2016-2017 à 336 en 2017-2018, le coût de revient par élève varie fortement, notamment sur les élèves maternelles : 1.399,95 € contre 1.200 € l'année précédente.

Il convient, comme chaque année de fixer la contribution de ces communes de résidence. Le coût réel d'un élève calculé à partir des dépenses de fonctionnement des écoles figurant au compte administratif de l'exercice précédent (excepté les charges liées aux activités périscolaires, au restaurant scolaire, à la garderie et aux études surveillées, aux classes de découverte et autres dépenses facultatives) et à l'exclusion des dépenses d'investissement s'établit ainsi :

Année scolaire	2018-2019*	2017-2018	2016-2017
- Classes de maternelles	1 200 €	1 200 €	1 200 €
- Classes élémentaires :	490 €	490 €	500 €

* proposition au conseil municipal du 13/12/2018

Il est, néanmoins, à titre exceptionnel, proposé de maintenir le montant de la participation 2018-2019 des communes au montant voté en 2017-2018. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le Département après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

**Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et plus particulièrement son article 23 ;
Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 modifiant le décret du 12 mars 1986 ;
Vu l'article R 212-21 du code de l'Éducation relatif à la participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune ;
Vu l'avis unanime favorable de la Commission Finances-Travaux-Urbanisme-Patrimoine du 14 décembre 2017,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés
- fixe le coût de participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles publiques Marle par enfant, pour l'année scolaire 2017/2018 à hauteur de 1.200 € par enfant de classe maternelle et de 490 € par enfant de classe élémentaire ;
- autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les conventions rendues utiles ou tout autre document nécessaire au recouvrement de cette participation.

C.5 – Indemnité de confection du budget et indemnité de conseil du receveur :

Rapporteur : Vincent MODRIC,
Maire adjoint délégué aux finances,
impôts et ressources humaines

Exposé : La confection d'un certain nombre de documents budgétaires ainsi que de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable sont régulièrement assurées par la Trésorerie MARLE dont Mr Alain MIDOUX est le Responsable.

A ce titre, la Ville de MARLE a la possibilité d'accorder une indemnité de conseil au Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux du poste de Trésorerie dont la Ville dépend.

Le conseil municipal a jusqu'alors toujours accordé l'allocation de cette indemnité aux différents comptables en poste. Un décompte d'indemnité de conseil a été adressé par Mr Alain MIDOUX à la date du 28 novembre 2018 au service financier de la Ville.

Au cours des dernières années, il est précisé que ces allocations ont été les suivantes :

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant d'allocation brute	754,11 €	730,66 €	724,38 €	636,70 €	639,04 €	674,95 €	667,54 €	476,49 €	636,14 €
Année	2017	2018 (1)							
Montant d'allocation brute	435,63 €	514,35 €(2)							

(1) projet

(2) gestion sur 300 jours

Le Maire invite donc le conseil municipal à bien vouloir procéder à l'examen de cette demande afin de décider de l'attribution d'indemnités de conseil pour les prestations fournies par Mr Alain MIDOUX au cours de l'exercice 2018.

**Vu l'article 97 de la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;**

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Vu le décompte d'indemnité présenté le 28 novembre 2018 ;

Vu le rapport présenté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- reconnaît le concours de Mr Alain MIDOUX en tant que comptable Public du Syndicat Mixte pour l'exercice 2018,
- accorde l'indemnité de conseil telle que présentée dans le décompte d'indemnité ci-joint dont le montant s'élève à 514,35 € brut dont 49 € de retenue salariales (précompte de la CSG, du RDS et du 1% solidarité).

D. – Développement :

D.1 – Division cadastrale écoquartier et mise à disposition de la Communauté de communes :

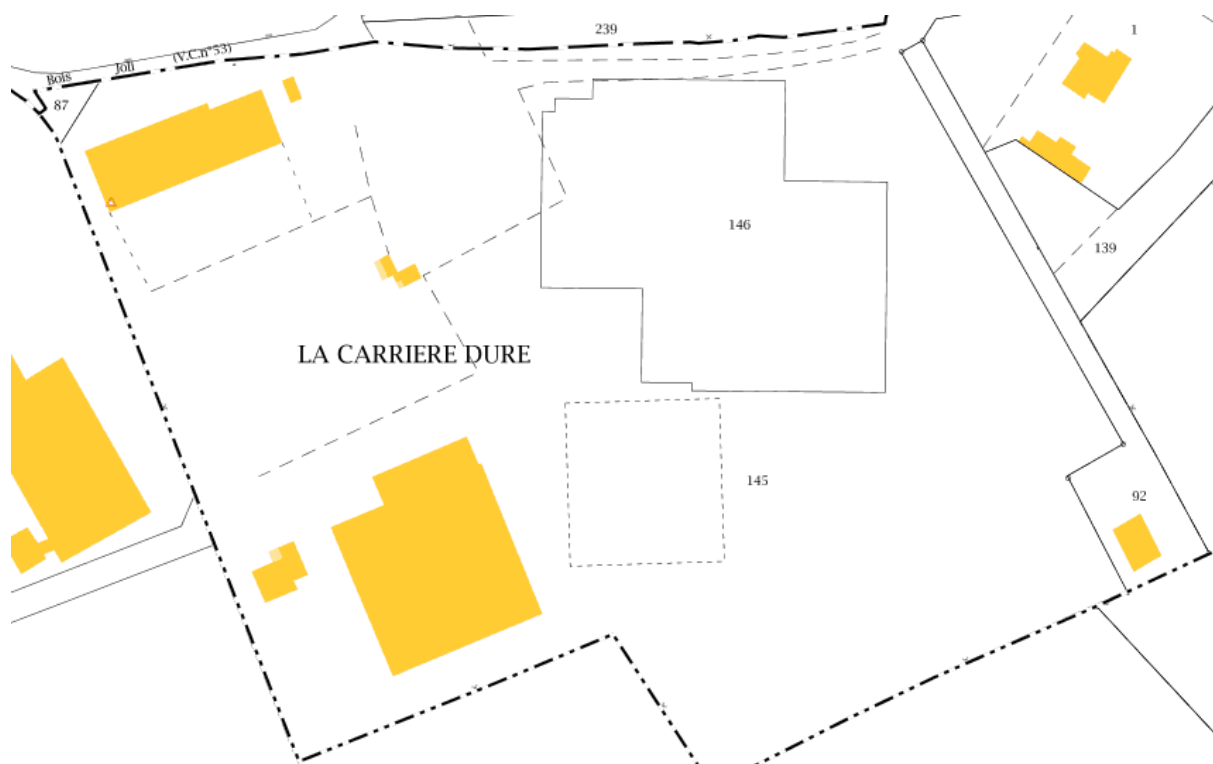
Rapporteur : Jacques SEVRAIN,
Maire.

Exposé : Dans le cadre du développement de l'écoquartier, Monsieur le Maire expose à l'assemblée la possibilité d'implanter la micro-crèche communautaire, en lieu et place de la première implantation envisagée qui était sur la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette. Le terrain situé à proximité des équipements sportifs, des écoles, de la maison de santé pluridisciplinaire, du restaurant scolaire et des futurs béguinages envisagés par Clésence (anciennement LA MAISON DU CIL – Groupe Action Logement) :



Le projet est desservi par les réseaux publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de défense incendie et d'électricité. Il ne nécessite donc pas de travaux de réseaux spécifiques.

Cadastralement, l'écoquartier est situé sur la parcelle numéroté AK145 :



Après examen de l'ensemble du foncier disponible sur le site de l'écoquartier, il est envisagé de détacher une nouvelle parcelle au sein de la AK145 afin de permettre de différencier cette parcelle qui a vocation à être mise à disposition de la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la réalisation dudit équipement.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 17 février 2017 et particulièrement au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Action sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » le 4^{ème} alinéa « Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu le rapport présenté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à saisir la SCP Etienne MARTIN pour procéder à la division cadastrale évoquée dans le rapport ci-avant,**
- de mettre gracieusement à la disposition de la Communauté de communes du Pays de la Serre l'emprise foncière nécessaire à l'édification de la Micro-crèche envisagée,**
- d'autoriser le Maire à signer le projet de convention joint à la présente délibération.**



Ville de
Marle



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 17 février 2017 et particulièrement au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Action sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » le 4^{ème} alinéa « Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Entre :

La Ville de MARLE, représentée par son Maire, Monsieur Jacques SEVRAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 portant référence DELIB-_____,
d'une part

Et :

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du _____
portant référence DELIB-_____,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains par la Ville de MARLE, propriétaire, à la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la micro-crèche dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes du Pays de la Serre pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site (bâtiments, réseaux, aménagements divers).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les terrains faisant l'objet de cette mise à disposition seront extraits de la parcelle AK145. Le plan annexé à la présente convention permet de localiser les terrains concernés. Les limites définies sur le plan sont données à titre purement indicatif (pas de bornage).

Description des terrains : terrains nus recouvert de graves.

N° d'inventaire à l'actif communal : néant

Valeur historique initiale : 0,5 € / m²

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la Ville de MARLE.

Assurance se reportant à ce terrain : pas d'assurance spécifique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Communauté de communes du Pays de la Serre souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de MARLE ne puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trente ans.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de cessation d'exploitation de l'équipement, la Communauté de communes du Pays de la Serre se chargera de remettre en état les parcelles concernées. L'intégralité des terrains concernés reviendra alors gratuitement à la Ville de MARLE.

Fait à MARLE, le
Le Maire de MARLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays
de la Serre

Jacques SEVRAIN

Pierre-Jean VERZELEN

D.2 – Sécurisation des accès des Ecoles et de la Maison de Santé Pluridisciplinaire :

Rapporteur : Jean FICNER,
Premier adjoint délégué aux Ecoles, restaurant scolaire,
activités périscolaires et affaires patriotiques.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la nécessité constatée de restreindre le stationnement au niveau du Parc Jean MACE. Ces derniers mois plusieurs conflits d'usages ont pu être relevé, divers véhicules en ont d'ailleurs subis les frais. Il semble que la cohabitation des publics de la Maison de santé pluridisciplinaire intercommunale et des écoles est de plus en plus délicate.

Face aux incivilités constatées, face au maintien depuis maintenant trois ans du plan VIGIPIRATE (renforcé ou attentat) il indique aux membres du conseil son souhait de restreindre le stationnement au sein du Parc Jean MACE, conformément à l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en raison de l'atteinte à la tranquillité publique :

- à proximité immédiate de l'école
- aux abords de la maison de santé pluridisciplinaire

Au terme du projet d'arrêté présenté, seuls les véhicules communaux et intercommunaux seront autorisés de droit.

Les personnels communaux, les enseignants, les professionnels de santé et le personnel de la maison de santé pluridisciplinaire, seront susceptibles de bénéficier d'autorisations individuelles de dérogation. Ces autorisations prendront la forme d'une vignette à glisser sous le pare-brise.

Les autorisations individuelles de dérogation seront octroyées par le Maire aux propriétaires des véhicules à moteur concernés. Chaque demande devra comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernées.

Vu le rapport présenté,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés
- donne un avis favorable aux restrictions de stationnement envisagé dans le rapport exposé ci-avant ;**

D.3 – Avenants au restaurant scolaire :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN,
Maire.

Exposé : La Ville de MARLE a décidé de la construction d'un restaurant scolaire sur son territoire. Par délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2016, elle a décidé de déléguer à un tiers la maîtrise d'ouvrage de cette opération. L'enveloppe financière prévisionnelle était alors de 1.150.000 € HT. Par délégation, le pouvoir adjudicateur a lancé la procédure de consultation. Au terme de cette procédure, la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) a été retenue. Au terme de la convention de mandat de la Ville deux éléments sont fixés :

- le montant prévisionnel des travaux,
- le montant du fond de roulement.

Par délibération du 24 mai 2018, le conseil municipal a

- revu à la hausse le montant des travaux (il est passé de 1.200.000 € HT à 1.329.148 € HT), soit une hausse de 129.148 € HT.
- revu à la hausse le fonds de roulement (le passant de 150.000 € à 300.000 €).

Il appartient ce soir au conseil de se prononcer sur une série d'avenant présenté par la SEDA :

ATP SERVICES

Déplacement de réseaux pour 2.225 €.

ATP SERVICES

Aménagement accès au restaurant scolaire pour 17.982 €.

LOCHERON

Installation d'un surpresseur pour 2.655,42 €

BATIMENT ASSOCIE

Mise au point technique au cours du chantier pour un complément de 581,81 €

MEREAU

Mise au point technique au cours du chantier pour un complément de 1.971,85 €

CUISINE SERVICE SARL

Matériel –une table de tri et une table d'entrée laveuse pour une diminution de 190€ HT (Les prix passant respectivement de 2 500€ HT à 1 890€ HT et de 860€ HT à 1 280€HT), soit un gain de 238€ TTC

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2016 relative à la construction d'un restaurant scolaire et de trois classes maternelles sur la base d'un coût prévisionnel de 3.000.270 € HT portant référence DELIB-26-26-02-2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2016 relative à la programmation de l'opération de construction du nouveau restaurant scolaire sur la base d'un coût prévisionnel de 1.150.000 € HT, portant référence DELIB-46-16-04-2016,

Vu la décision du maire du 20 juillet 2016 relative à la conclusion d'un mandat de représentation avec la société d'Équipement du Département de l'Aisne sise Pôle d'activité du Griffon 10, rue Pierre Gilles de Gennes à LAON (02.000), sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire provisoire de 41 750 € HT soit 50 100 € TTC, calculée par application d'un taux de 3,5% sur un montant HT d'enveloppe financière et prévisionnelle de dépenses, hors rémunération du mandataire estimée à 1 192 403 €,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018 relative à la révision de l'enveloppe prévisionnelle des travaux et du fonds de roulement portant référence DELIB-32-18-05-2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide
- de retenir les cinq estimations visées et contrôlées par la SEDA et l'Architecte exposées dans le rapport ci-avant,
- d'autoriser le Maire à signer les actes nécessaires à leur exécution.

D.4 – Adoption de l'avenant n°2 au lot 1 du marché de travaux de l'Avenue du 8 mai 1945 – Avenant terre végétale :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Exposé : Le conseil municipal a décidé d'engager les Travaux de requalification de l'Avenue du 8 mai 1945. D'ores et déjà, la restitution des couches de fondation de la chaussée (route départementale) au droit des 2 chicanes validées par le Conseil Départemental, a modifié le profil en travers de la chaussée ce qui a engendré un premier avenant sur le lot 1.

Une erreur dans les documents de marché nécessite un deuxième avenant de couvrir l'approvisionnement de terre végétale par manque de matériau sur le site à hauteur de 300 m3.

Il y a donc lieu de demander à l'entreprise EUROVIA (entreprise titulaire du lot 1) de fournir les 300 m3 de terres végétales, soit par application des prix du marché un avenant de 26 € HT un prix de 7.800 € HT. Le montant du marché initial était de 668.370,64 €, il fut révisé sur décision du conseil municipal du mois de septembre à 687.927,94 €, il le serait à hauteur de 695.727,94 € HT.

Vu la décision du Maire DECI-AB-03-2017 dont il a été rendu compte lors du conseil municipal du 18 octobre 2017,
Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 relative à l'avenant 1 au lot 1 du marché de travaux de l'avenue du 8 mai 1945 portant référence DELIB-76-30-09-2018,
Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de valider le projet d'avenant joint à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer les actes afférents à cette décision.

D.5 – Lancement du marché réseau écoquartier :

Rapporteur : Jacques SEVRAIN, Maire

Le Maire indique que l'appel d'offre pour le marché de l'écoquartier va pouvoir débiter, les résultats de l'entreprise Thiriet, maître d'œuvre ayant été fournis.

Le marché concernera dans un premier temps les travaux de raccordement des eaux usées et d'assainissement, Avenue de Verdun, ainsi que l'adduction en eau potable allant du nouveau restaurant scolaire au béguinage.

Le chiffrage estimatif s'élève à 71 070€ HT, selon le devis de BETA Ingénierie.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de lancer ce marché et de signer les actes liés à cette opération.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide d'autoriser le Maire à :

- engager l'appel d'offre pour le lancement du marché de l'Ecoquartier**
- signer les actes afférents à cette décision.**

Procès-verbal validé par le conseil municipal du 7 Mai 2019

Le Maire,

Jacques SEVRAIN